



L'ESPRIT DU SUD

MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2020-303

Du 20/05/2020

Réf. : Service Urbanisme/RP

Relatif à l'enquête publique portant sur la demande de permis d'aménager sollicitée par la SAS NAUTIC PARK DES AYGUADES sur la commune de GRUISSAN pour la création d'une espace de loisirs pour activités nautiques

Le Maire,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L121-17 relatif à l'aménagement et protection du littoral ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L421-2, L422-1, R421-19, R423-20, R423-32 et R423-58 relatifs aux permis d'aménager relevant de la compétence de la commune ;

VU le PLU de la commune de GRUISSAN approuvé le 28 octobre 2008 ;

VU la demande de permis d'aménager n°PA01117020V0001 déposée le 28 février 2020 par la SAS NAUTIC PARK DES AYGUADES relative à la création d'une espace de loisirs pour activités nautiques;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction ;

VU l'ordonnance n°2020-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement pris en application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 16 mars 2020 désignant Mr EKODO Prosper en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la loi n°2020-546 du 11/05/20 prorogeant l'urgence sanitaire, Art.1-3° ordonnance 2020-560 du 13/05/20 fixant jusqu'au 30/5/20 inclus la suspension des délais prévus pour la consultation ou la participation du public,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

ARRETE

Article I : OBJET ET DUREE

Il sera procédé à une enquête publique portant sur la demande de permis d'aménager pour la création d'une espace de loisirs pour activités nautiques déposée par la SAS NAUTIC PARK DES AYGUADES sur la commune de GRUISSAN pour une durée de 30 jours du 16 juin 2020 à 08 heures 30 au 15 juillet 2020 à 17 heures.

Article II : DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

M. EKODO Prosper a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Montpellier.

Article III : DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Le dossier de permis d'aménager et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés, ouvert par monsieur le maire de GRUISSAN seront à la disposition du public à la mairie de GRUISSAN pendant la durée de 30 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du lundi au vendredi inclus de 8 heures 30 à 17 heures .

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et des documents, et consigner éventuellement observations et propositions sur le registre d'enquête mis à disposition ou adresser soit :

- par courriel à l'adresse mail : nautic-park-ayguades-gruissan@democratie-active.fr
- sur le site internet dédié : <https://www.democratie-active.fr/nautic-park-ayguades-gruissan/>
- ou par écrit à Monsieur le Commissaire Enquêteur, Mairie de Gruissan, boulevard Victor Hugo, 11430 GRUISSAN.

Un poste informatique sera mis à la disposition du public en mairie pour consulter les dossiers de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie pendant le délai de l'enquête.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier de l'enquête publique auprès des services de la commune.

Seules les observations et propositions du public reçues pendant le délai de l'enquête et au plus tard le mercredi 15 juillet 2020 à minuit, seront prises en compte.

Article IV : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de GRUISSAN pour recevoir les observations écrites et orales aux dates et heures suivantes :

- le mardi 16/6/20 de 8h30 à 12h00.
- le mardi 30/6/20 de 14h00 à 17h00

-le mercredi 15/7/20 de 14h00 à 17h00

Article V : MESURES COVID-19

Mise en place d'un protocole sanitaire comprenant des mesures barrière et une signalétique des locaux de réception en vue de protéger le public, le personnel gestionnaire du lieu de réception et le Commissaire enquêteur.

RDV en ligne : il est mis en place la possibilité de prise de RDV en ligne à partir du site dédié à l'adresse : <https://www.democratie-active.fr/nautic-park-avguades-gruissan/>

PERMANENCE TELEPHONIQUE : en plus des permanences en mairie, une permanence téléphonique sera tenue par le Commissaire enquêteur à partir du numéro dédié suivant : **04 48 16 06 11**

Cette permanence fonctionnera du lundi au vendredi et de 16 h00 à 18 h00 pendant la durée de l'enquête publique.

Les modalités du protocole sanitaire seront affichées à l'entrée du lieu de réception.

Article VI : PUBLICITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Un avis portant à la connaissance du public les indications d'ouverture de l'enquête publique du projet, sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux d'annonces légales régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis d'enquête sera aussi publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé en vigueur en mairie, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

L'avis sera également publié sur le site internet de la mairie et sur le site dédié.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et elle sera certifiée par lui.

Article VII : CLOTURE DE L'ENQUÊTE ET RENCONTRE DU MAIRE

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Il lui sera remis avec les documents annexés transmis par le public. Le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine monsieur le maire ou son représentant et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Monsieur le Maire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article VIII : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Toute information concernant la demande de permis d'aménager, pourra être demandée à Monsieur le maire.

Article IX : RAPPORT D'ENQUÊTE ET CONCLUSIONS

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra à monsieur le maire son rapport et ses conclusions motivées consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet, ainsi que le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au préfet du département de l'Aude et à Madame le président du Tribunal Administratif.

Article X : MISE A DISPOSITION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie pendant un an et seront mis en ligne sur le site internet de la commune.

Le dossier sera également disponible pendant un an sur le site dédié du registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.democratie-active.fr/nautic-park-ayguades-gruissan/>

Article XI : DECISION PRISE A L'ISSUE DE L'ENQUÊTE

Au terme de cette enquête publique, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis d'aménager est le maire de GRUISSAN.

Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique et des différents avis recueillis dans le cadre de la procédure, décider de prendre :

- soit un arrêté accordant le permis d'aménager avec ou sans prescription,
- soit un arrêté refusant le permis d'aménager,
- soit un arrêté portant sursis à statuer,
- soit un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionnés à l'article R423-32 du code de l'urbanisme.

Article XII : DECISION PRISE A L'ISSUE DE L'ENQUÊTE

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Montpellier 6,rue Pitot Montpellier , ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article XIII : DESTINATAIRES DE L'ARRETE

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de l'Aude
- Monsieur le commissaire enquêteur titulaire
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif



Fait à GRUISSAN le 20 mai 2020
Le Maire,

D.CODORNIU



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :

Publication le : 25 MAI 2020

Notification le : 25 MAI 2020

Pour le Maire, et par délégation

Le Directeur Général des Services

Joan-Manuel BACO

Affichage du



25 MAI 2020

au

16 JUL. 2020